

Arrêt

n° 291 655 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 juin 2023 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juillet convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2023 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Autorisée au séjour pour une durée illimitée, la partie requérante a été radiée des registres communaux le 5 novembre 2009. Le 30 mai 2013, elle a dressé un courrier à la partie défenderesse. Toutefois, aucune demande de réinscription formelle n'a été introduite auprès de la commune compétente.

Entre 2003 et 2020, la partie requérante a été condamnée à de multiples reprises par les autorités judiciaires belges.

1.2. Le 11 août 2015, à la suite d'une arrestation de la partie requérante par la police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Cet ordre a été annulé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans un arrêt n° 231 775 du 24 janvier 2020.

1.3. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.4. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.5. Le 29 décembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de six ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.6. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.7. Le 1^{er} février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.8. Le 29 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.9. Le 21 mars 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.10. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.11. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.12. Le 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.13. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.14. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.15. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.16. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.17. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées à la partie requérante.

1.18. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans. Il ressort du dossier administratif que l'interdiction d'entrée ait été notifiée à la partie requérante le 24 octobre 2016.

1.19. Le 29 mars 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.20. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.21. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.22. Le 21 août 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.23. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

1.24. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans à l'égard de la partie requérante. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 248 216 du 26 janvier 2021. Le recours en suspension et en annulation a donné lieu à un arrêt de rejet n° 269 392 du 7 mars 2022.

1.25. Le 9 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge. En date du 9 février 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise. Le recours introduit devant le Conseil contre cet acte a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 269 391 du 7 mars 2022.

Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.26. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à l'égard de la partie requérante.

1.27. Par son arrêt n° 284 267 du 3 février 2023 (rectifié par l'arrêt n° 284 558 du 9 février 2023), le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence qui avait été introduite à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.28. Par son arrêt n° 289 318 du 25 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.29. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à l'égard de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

[...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont, le 29.06.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de violence intra familiale, conduite sans permis et sous influence d'alcool.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiants ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d 'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact Social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2021.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis sa naissance et ne plus avoir été en Turquie depuis 20 ans. Il déclare avoir une compagne et une fille dont il cite les noms. Il déclare également que toute sa famille vit en Belgique. Selon le dossier administratif, il apparaît que la femme et l'enfant sont de nationalité belge. L'intéressé n'a pas reconnu l'enfant qui porte le nom de sa mère. Les derniers faits d'OP étaient des faits de violence intra-familiales à l'égard de la compagne.

Il n'est pas nié que la décision d'éloignement est une intrusion dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Cependant les nombreux faits d'OP qui continuent de se produire alors même que l'intéressé a déjà été condamné à plusieurs reprises indiquent que l'intéressé représente toujours une menace grave et actuelle pour la société malgré le fait qu'il ait une femme et des enfants.

En outre, le fait que toute la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a eu tout le loisir de régulariser sa situation en Belgique, mais il a choisi de ne jamais entreprendre les démarches administratives. Tant sa compagne que lui étaient au courant de la précarité de son séjour et mettent les autorités devant le fait accompli.

Rien dans le dossier administratif ne permet de confirmer la réalité du lien entre l'intéressé, sa compagne blege et l'enfant. Le nom de la compagne d'intéressé n'est mentionné que dans les PV de police pour violence intrafamiliale. Il n'est pas nié la réalité de la situation familiale de l'intéressé mais nous la replaçons dans le contexte globale du séjour de l'intéressé en Belgique et de son parcours judiciaire et pénitentiaire.

En outre, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018 (selon sa fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 30.01.2023 et 24.11.2022 qui lui ont été notifiés les 30.01.2023 et 24.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont, le 29.06.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de violence intra familiale, conduite sans permis et sous influence d'alcool.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes , la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiants ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018 (selon sa fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 30.01.2023 et 24.11.2022 qui lui ont été notifiés les 30.01.2023 et 24.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont, le 29.06.2023, l'intéressé a été intercepté pour des faits de violence intra familiale, conduite sans permis et sous influence d'alcool.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles - Genappe le 10.07.2021, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mariemont le 13.10.2021 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires envers sa conjointe.

L'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 09.09.2015 à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour des faits de rébellion, menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition criminelle, outrages à agent dépositaire de l'autorité.

Il s'est rendu coupable vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes , la nuit, extorsion, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il a été condamné le 24.10.2016 à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, activité principale ou accessoire, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné en état de récidive légale le 22.10.2018 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour ce qui excède un an).

L'intéressé s'est rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires), faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le tribunal de Police de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est également rendu coupable de délits de roulage(à l'exception d'homicide et blessures involontaires) faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.15 par le tribunal de Police de Vilvorde à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie du 17.11.2003 au 26.11.2003).

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants-détention sans autorisation, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques/stupéfiants ou d'autres substances psychotropes, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 03.12.2001 au 07.02.2002).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, menace verbale ou écrite avec ordre ou condition-d 'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle, vol à l'aide d'effraction/escalade/fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.03.2003 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel/un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public-dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions-ayant causé effusion de sang/blessures/maladie, rébellion commise par plusieurs personnes sans concert préalable-auteur non armé (récidive), coups et blessures volontaires, destruction de clôtures-déplacement ou suppression des bornes ou pieds corniers, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (avec sursis 3 ans pour la moitié).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et violent de ces faits, étant donné la répétition de ces faits et eu égard de l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare vivre en Belgique depuis sa naissance et ne plus avoir été en Turquie depuis 20 ans. Il déclare avoir une compagne et une fille dont il cite les noms. Il déclare également que toute sa famille vit en Belgique. Selon le dossier administratif, il apparaît que la femme et l'enfant sont de nationalité belge. L'intéressé n'a pas reconnu l'enfant qui porte le nom de sa mère. Les derniers faits d'OP étaient des faits de violence intra-familiales à l'égard de la compagne.

Il n'est pas nié que la décision d'éloignement est une intrusion dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Cependant les nombreux faits d'OP qui continuent de se produire alors même que l'intéressé a déjà été condamné à plusieurs reprises indiquent que l'intéressé représente toujours une menace grave et actuelle pour la société malgré le fait qu'il ait une femme et des enfants.

En outre, le fait que toute la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a eu tout le loisir de régulariser sa situation en Belgique, mais il a choisi de ne jamais entreprendre les démarches administratives. Tant sa compagne que lui étaient au courant de la précarité de son séjour et mettent les autorités devant le fait accompli.

Rien dans le dossier administratif ne permet de confirmer la réalité du lien entre l'intéressé, sa compagne et l'enfant. Le nom de la compagne d'intéressé n'est mentionné que dans les PV de police pour violence intrafamiliale. Il n'est pas nié la réalité de la situation familiale de l'intéressé mais nous la replaçons dans le contexte global du séjour de l'intéressé en Belgique et de son parcours judiciaire et pénitentiaire.

En outre, concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 15.03.2018 (selon sa fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal : l'intéressé est radié d'office depuis la date de 05.11.2009. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a introduit une demande de réinscription le 30.05.2013, pour laquelle il n'a pas donné les preuves suffisantes de son séjour ininterrompu en Belgique entre le 17.11.2009 et le 11.04.2012. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 30.01.2023 et 24.11.2022 qui lui ont été notifiés les 30.01.2023 et 24.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.01.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 30 juin 2023 et lui notifié le même jour.

S'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'« irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt ».

Elle fait valoir qu'elle n'aperçoit pas en quoi la partie requérante « jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'exécution, et a fortiori la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs ».

4.2. Interrogée lors de l'audience du 7 juillet 2023 quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours au regard des droits fondamentaux invoqués au regard de l'article 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

4.3.1. Le Conseil constate qu'il ressort en effet de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet de vingt-quatre ordres de quitter le territoire antérieurs à l'acte attaqué, visés aux points 1.2. à 1.26. du présent arrêt, dont le dernier, pris le 20 janvier 2023, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui l'a rejeté par son arrêt n° 289 318. Il a dès lors acquis un caractère définitif et exécutoire.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant.

4.3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

4.3.3. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

a- L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (la partie requérante ne contestant pas avoir été radiée et se trouver en séjour illégal en Belgique depuis l'année 2009) la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b.- En l'occurrence, le Conseil observe que tous les éléments que le requérant entend faire valoir au titre de la vie privée et familiale qu'il a en Belgique ont déjà été invoqués par lui précédemment et pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué mais aussi dans les ordres de quitter le territoire pris antérieurement, notamment dans le dernier daté du 20 janvier 2023, lequel est devenu définitif depuis l'arrêt du Conseil n° 289 318 du 24 mai 2023 ayant rejeté le recours le annulation introduit à son encontre.

A cet égard, le Conseil observe que les développements repris dans la présente demande de suspension d'extrême urgence sous l'angle de l'article 8 de la CEDH sont presque identiques mot pour mot à ceux qui figuraient dans le recours en annulation formé contre le précédent ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2023.

Ce faisant, dès lors que la partie requérante développe, à l'appui de la présente demande, les mêmes arguments que ceux qu'elle développait déjà dans son recours en suspension et annulation dirigé contre le précédent ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2023, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se distancer de l'appréciation qu'il a déjà portée à leur sujet dans son arrêt n°289 318 du 24 mai 2023.

A cet égard, s'agissant d'un arrêt qui est revêtu de l'autorité de la chose et sachant que celle-ci s'impose aussi à lui, le Conseil entend rappeler la motivation de cet arrêt :

« [...] »

3.3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante précise avoir une vie familiale en Belgique avec deux de ses filles majeures, son enfant mineur, né le 25 septembre 2020, à propos duquel une demande de reconnaissance de paternité est en cours, et la mère de l'enfant, qui est sa compagne, ainsi qu'avec « l'ensemble de sa famille », « depuis ses grands-parents jusqu'à ses enfants ».

Elle fait en outre valoir qu'il ne pourrait être attendu de sa compagne et ses trois enfants qu'ils viennent s'installer en Turquie dès lors que sa compagne est au chômage et doit demeurer sur le territoire pour trouver du travail, qu'elle ne dispose pas de la nationalité turque, tout comme leur enfant commun, que la partie requérante n'a jamais vécu en Turquie et n'y a aucune garantie d'un revenu suffisant qui permettrait à son ménage de vivre conformément à la dignité humaine. Enfin, elle fait valoir que ses filles majeures sont scolarisées en Belgique et que leur mère refusera qu'elles déménagent en Turquie. Soutenant également que vu ses moyens limités et le prix élevé des voyages en avion, elle estime qu'il ne peut être envisagé que le requérant puisse voyager pour rencontrer régulièrement sa compagne, et en conclut que sa vie privée « ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas avéré actuellement ».

Quant aux éléments de vie familiale allégués, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). En outre, le lien familial de la partie requérante avec ses enfants mineurs et sa compagne n'est pas contesté.

Toutefois, il également ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Il s'ensuit qu'à défaut pour la partie requérante de démontrer des liens supplémentaires de dépendance avec ses deux filles majeures avec qui il ne vit en outre pas, ou avec le reste de sa famille élargie, il ne saurait être considéré que la vie familiale est établie entre eux.

En outre, en ce qui concerne la vie familiale invoquée avec sa fille cadette, il convient de relever que la paternité de la partie requérante n'est pas établie en l'espèce, de sorte que l'acte attaqué ne saurait entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer une vie familiale établie avec ses filles et sa compagne, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Or, en l'espèce, il ressort notamment de l'acte attaqué et des éléments de l'espèce que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts de la cause en estimant que « *l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* », qu'« *il est, en outre, loisible à la famille de*

s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique » et que cela « ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille ». Elle a ensuite constaté qu'au vu des faits d'ordre public reprochés et des nombreuses condamnations pénales déjà prononcées, la vie privée et familiale de la partie requérante ne primait pas sur la sauvegarde des intérêts de la société, relevant également à cet égard que « le fait d'avoir des enfants n'a pas empêché l'intéressé de contrevenir à l'ordre public, et que cela ne l'a pas empêché de persévérer dans la délinquance (voir les diverses condamnations supra) ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard.

En outre, les difficultés pratiques qui pourraient survenir en cas de retour au pays d'origine, à savoir la situation professionnelle de sa compagne, le fait que la partie requérante n'ait jamais vécu en Turquie et qu'elle n'y disposerait pas d'un revenu suffisant et qu'au vu de ses difficultés financières, elle ne sera pas en mesure de facilement voyager en avion, ne permettent pas d'inverser la mise en balance effectuée ci-dessus et ces difficultés n'apparaissent qu'être la conséquence du comportement même de la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue. [...] »

c.- A ces constats qui demeurent entiers, le Conseil entend rappeler qu'il n'est, en l'espèce, pas question d'une ingérence dès lors qu'il n'est pas mis fin à un séjour acquis. Dans l'hypothèse d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est donc pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et il n'y a pas lieu de vérifier si cette ingérence de l'autorité publique est bien inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et est nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Il convient, dans la présente hypothèse, de réaliser une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments peuvent être mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, toujours à supposer une vie familiale établie avec ses filles et sa compagne, le Conseil estime, en tout état de cause, que la partie requérante ne démontre pas l'existence de réel obstacle à la poursuite de cette vie familiale ailleurs que sur le sol belge.

Du reste, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a commis plusieurs faits répréhensibles - et notamment des faits de violences conjugales et intrafamiliales qui ne manquent pas de questionner sur la réalité de la vie familiale ainsi vantée par le requérant ainsi que sur la sincérité de sa démarche de vouloir se maintenir sur le sol belge au nom de celle-ci - le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever cette circonstance dans son examen des intérêts mis en balance, à la lumière du respect de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil relève également que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant des éléments de vie familiale invoqués, et que la partie défenderesse a valablement pu relever, en substance, que si le requérant rencontre les conditions mises à un regroupement familial, il pourra obtenir un séjour sur la base de sa vie familiale et régulariser ainsi sa situation administrative.

d.- Enfin, quant à la nécessité pour le requérant de rester en Belgique afin de pouvoir poursuivre la procédure en reconnaissance de paternité entamée et se soumettre à l'expertise génétique telle qu'elle a été ordonnée par le tribunal de première instance du Hainaut dans son jugement du 24 mai 2023, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'éloignement du requérant entraînerait l'échec de cette procédure. La circonstance qu'un rapport de carence devrait être rédigé par l'expert-désigné pour non comparution du requérant au rendez-vous fixé afin de réaliser le test ADN ne signifie pas que le tribunal l'entérinera et actera la fin de la procédure. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il ne serait pas loisible pour le requérant, représenté par son avocat, d'expliquer que son absence est justifiée par son éloignement du territoire et de solliciter du tribunal la poursuite de la procédure d'expertise en prévoyant des aménagements qui tiennent compte du fait qu'il ne se trouve plus sur le territoire belge. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette expertise génétique ne pourrait pas se faire à distance.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

e.- Quant à la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ce principe. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

f.- Partant, aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2023 visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ